



## ARTICLE 1 : Objet

La Société MEDIA COMMUNICATION IDF (MCI) moyennant le paiement de la redevance stipulée sur le contrat de maintenance, s'engage à assurer la maintenance de l'installation décrite dans le bon de commande, dans les conditions du présent contrat.

## ARTICLE 2 : Service Maintenance

Le Service Maintenance est assuré pendant les jours et heures ouvrés par la Société MCI (du lundi au jeudi de 09h à 18h et le vendredi de 09h à 17h) en vu de maintenir l'installation en état de fonctionnement normal et régulier.

Il comprend :

- La réparation des appareils ainsi que le remplacement des pièces présentant un vice de construction ou de matière, ou encore hors d'usage par suite de l'utilisation normale de l'installation.
- La maintenance des appareils ainsi que le matériel d'énergie (entretien des batteries, piles, vérification et recharge, nettoyage des bacs et plaques).
- La durée du matériel d'énergie étant en fonction des conditions d'exploitation de l'installation, le remplacement éventuel de tout ou partie des batteries et piles d'alimentation demeure à la charge de l'Abonné.
- Les détériorations consécutives à un incendie, à une inondation, à la foudre, à des accidents, à des bris, chocs ou chutes, à l'humidité ou à la chaleur ambiante, à la nature de l'activité de l'exploitation de l'Abonné, à des modifications apportées par des personnes autres que les agents de la Société MCI ainsi que les remplacements de cordons de raccordement et, d'une façon générale, tout trouble ne résultant pas d'un usage normal de l'installation, ne sont pas couverts par les présentes.

En cas de dysfonctionnement ayant pour origine l'une des causes qui viennent d'être indiquées, la Société MCI remettra en état, au frais de l'Abonné, l'installation défectueuse. Il pourra être utilisé une fiche d'intervention SAV comportant la mention « Attachement » et qui servira de base à la facturation du Client.

### **ARTICLE 3 : Déclaration incident**

Le point de départ du délai d'intervention peut-être :

- l'appel du client, réceptionné par la société MCI pendant les horaires de permanence téléphonique au 01 34 35 19 79, pour signaler la panne ou l'incident
- la réception d'accusé de réception suite à l'envoi d'un mail à l'adresse mail : mci@media-idf.com.

Les horaires de permanence téléphonique sont du lundi au jeudi de 09h à 18h et le vendredi de 09h à 17h (hors client en contrat 24/7). Lors de cet appel, un ticket, dont le numéro vous sera transmis, sera automatiquement ouvert. Pour les clients ayant souscrits à la maintenance 24/7 un numéro de ligne d'astreinte leur sera communiqué.

### **ARTICLE 4 : Modifications de l'Installation**

La Société MCI garantissant le bon fonctionnement de l'installation dans les conditions prévue à l'article 2, il est entendu que toutes les modifications devant être apportées à l'installation (déplacements, adjonctions, remplacement, remise en état, recyclage ou suppression de cette dernière) seront effectuées au frais de l'Abonné par la Société MCI.

La Société MCI s'engage à faciliter à l'Abonné les démarches nécessaires en vu de l'exécution des travaux envisagés.

En cas de changement de l'installation, telle décrite dans le bon de commande et, le cas échéant, par les avenants de modifications, le Contrat ne sera pas rompus.

En conséquence, la maintenance continuera à être assurée par la Société MCI sur la nouvelle installation.

Il sera alors établi un avenant en fonction du nouveau matériel mis en service ; le montant de la maintenance sera calculé d'après le tarif en vigueur à l'époque considérée.

### **ARTICLE 5 : Réparation/ Remplacement/Garantie:**

Lors de son intervention, la Société MCI conseillera au client le meilleur choix à opérer entre la réparation et le remplacement des matériels défectueux. Notre responsabilité sera définitivement dérogée si le client ne suit pas nos recommandations. Les délais de remplacement et/ou de réparation des matériels défectueux par notre société dépendront des stocks disponibles et/ou des délais de livraisons de nos fournisseurs et /ou de la complexité de l'avarie. Lors de notre intervention, nous indiquerons au Client un délai pour la réparation ou le remplacement du matériel. Ce délai ne pourra qu'être indicatif et le client ne pourrait en aucun cas tirer grief d'un éventuel retard. Dans le cadre d'équipement sous garantie, le client à la possibilité d'exercer son droit de réparation directement avec le constructeur (la Société MCI tient à la disposition du client les numéros utiles) ou demander à la Société MCI d'assurer la prise en charge du SAV pour le compte du client.

La garantie constructeur ne couvre pas la sauvegarde ni la réinstallation des systèmes et logiciels présents au moment de la panne matériel. la Société MCI ne peut être tenu pour responsable de toute perte d'information lié à cet incident. Dans le cadre ou le client confit la prise en charge de la garantie constructeur à la Société MCI, celui-ci précisera si il souhaite

la remise en état des systèmes et logiciel présent avant l'incident, sur présentation d'une offre commerciale.

## **ARTICLE 6 : Durée du Contrat**

Les présentes prennent effet à compter de signature du contrat de maintenance

Elles sont conclues pour une durée de 1 an ou plus en cas de volonté du client.

Elles se renouvellent ensuite par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, au moins 3 mois avant expiration de la période en cours.

La cession d'entreprise, du fond ou de l'exploitation ou encore des locaux où est située l'installation ne met pas fin aux présentes, qui continuent de produire leur effets à l'égard du successeur.

Le cédant, garant de l'exécution de la présente clause, s'engage à infirmer le cessionnaire de ladite clause ; un avenant de transfert de contrat devra être conclu.

A cette fin, le cédant avertira la Société MCI de la cession intervenue afin qu'elle puisse procéder à cette régularisation.

A défaut, le présent contrat se trouvera résilié de plein droit au préjudice de l'Abonné.

En application de l'article L.441-6 du Code de Commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date.

Le taux d'intérêt de ces pénalités est fixé conventionnellement à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

En cas de non paiement dans les 30 jours de la date de règlement prévue sur la facture, de non exécution des remises en état ci-dessus prévues à l'article 4 et, d'une façon générale, de non-observation stipulées aux présentes, la Société MCI sera en droit de suspendre la maintenance de l'installation.

En outre elle pourra, cinq jours après l'envoi d'une lettre en recommandée restée sans effet, résilier le présent contrat.

En cas de résiliation du fait du non-respect par l'Abonné de l'une des clauses du présent contrat et notamment par suite de résiliation anticipée ou en cas de non-paiement de la redevance de maintenance, il sera dû, par celui-ci, à titre d'indemnité contractuelle et forfaitaire, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 1231 du Code Civil, une somme égale au trois-quarts des redevances (toutes taxes comprises) restant à courir sur la période prévue sur le contrat de maintenance en cas d'engagement de plus d'un an.

En cas de non paiement de toute somme due à titre du présent contrat, la remise du dossier à notre service contentieux, entraînera d'office une majoration de 20 % à titre de pénalité de non-respect d'obligation contractuelle.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle de l'Abonné sauf avis contraire du mandataire judiciaire.

## **ARTICLE 7: Redevance**

La maintenance spécifiée ci-dessus donne lieu au paiement d'une redevance annuelle telle qu'indiquée sur le contrat.

Ce montant s'entend en euro hors taxes.

La redevance est payable soit, d'avance à réception et pour l'année, à la signature des présentes, soit par prélèvement bancaire exécuté par tout Etablissement Financier pour le compte de la Société MCI.

### **ARTICLE 8 : Révision des prix en cas de modification de l'installation**

En cas de modification de l'installation telle qu'elle est décrite sur le bon de commande, il sera procédé à une révision dudit contrat en plus ou en moins de la redevance prévue à l'article 5, sur la base de 10 % annuel du prix tarif du matériel ajouté par la Société MCI à la demande du client.

### **ARTICLE 9 : Clause de révision de prix**

Les prix sont actualisés ou révisés annuellement selon la formule suivante:

$$P = P0 \times (S / S0)$$

Où

P = montant de la redevance

P0 = montant de la redevance de l'année précédente

S = indice Syntec

S0 = indice Syntec de l'année précédente

En cas de disparition de ces indices, tout indice analogue leur sera substitué de plein droit.

### **ARTICLE 10 : Frais – Attribution de juridiction**

Pour tout litige, il est fait attribution expresse de juridiction au Tribunal de Commerce de Pontoise.